SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1962.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1963.

(1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier.)

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 décembre 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1963 (1^{re} Partie. — Conditions générales de l'équilibre financier), adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre 1962.

Le Premier Ministre,

Signé: GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2° législ.): 22, 25 et in-8° 1.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — Impôts et revenus autorisés

Article premier.

- I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1963 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :
- 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous

une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Il est ajouté après l'article 406 ter du Code général des impôts un article 406 quater ainsi rédigé :

« Art. 406 quater. — Les dispositions des articles 406 bis, 406 ter et 1615 du Code général des impôts sont applicables aux alcools produits par distillation de céréales. »

Art. 3.

Les quantités de carburant pouvant en 1963 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 520.000 mètres cubes d'essence et à 28.500 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — Ressources affectées

Art. 4.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1963.

Art. 5.

Un prélèvement exceptionnel de 110 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1963, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 6.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1963.

Art. 7.

- I. L'article 128 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est modifié comme suit :
- « Art. 128. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables aux musées nationaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, le produit du droit d'entrée et des taxes perçus, en application des articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921, dans les musées nationaux définis par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 sera encaissé directement par la Réunion des musées nationaux et à son profit à compter du 1° janvier 1963. »
- II. En conséquence l'article 54 de la loi de finances du 16 avril 1895, modifié et complété par les décrets des 3 décembre 1926, 4 juin 1940 et n° 54-123 du 1^{er} février 1954, est à nouveau complété ainsi qu'il suit :
- « Art. 54. Les ressources de la Réunion des musées nationaux comprennent :
- « 3. Le produit du droit d'entrée et des taxes accessoires institués dans les musées nationaux en application des dispositions des articles 118 à 120 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

Art. 8.

I. — Il est institué, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en France continentale et en Corse, une taxe sur les corps gras alimentaires énumérés au paragraphe II du présent article.

Cette taxe est due par toute personne se livrant à la fabrication d'huiles végétales alimentaires, de margarine et de graisses végétales alimentaires ; lors de l'importation en vue de la consommation ou de l'utilisation en l'état de ces produits, la taxe est due par l'importateur.

Le fait générateur de ladite taxe est constitué, soit par la mise en œuvre des matières premières destinées à la fabrication des huiles végétales alimentaires, de la margarine et des graisses végétales alimentaires, soit, en cas d'importation des produits visés à l'alinéa précédent, par l'importation elle-même.

II. — Les tarifs de la taxe prévue ci-dessus sont fixés comme suit :

NUMERO du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	7	FARIF DE LA	TAXE
Ex 12-01 A	Arachide sur la base décortiquée.	0,07 par	kilogramme	de graines.
Ex. 12-01 G H	Colza	0,05		
12-01 D	Soja	0;021		
12-01 C	Palmiste	0,06		-
Ех 12-01 С П	Navette	0,05	· <u>·</u>	
Ex. 12-01. G. VIII.	Tournesol	0,05		
Ex 12-01 G VIII.	Carthame	0,05	_	_
Ex 12-01 G VIII.	Coton	0,07	_	
15-04 C I	Huile de baleine	0,11 par	kilogramme d	huile brute.
15-07. B. II, b.	Huile de palme	0,10	_	_
15-07: B. II, a.	Huile d'olive	0,17 par	kilogramme	d'huile.
12-01 B	Coprah	0,07 par	kilog ramm e.	
Ex 12-01 G VIII.	Pépin de raisin	0,02		
11-02 B I	Germe de maïs	0,05	-	
			·	

En ce qui concerne les autres corps gras, le tarif est fixé par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques à partir des tarifs ci-dessus.

Pour les produits imposables à l'importation, les tarifs applicables sont déterminés sur les bases et dans les conditions définies à l'article 285 bis du Code des douanes.

III. — La taxe instituée au paragraphe I est recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

A l'importation, il est fait application des dispositions de l'article 285 bis du Code des douanes.

- IV. En cas d'exportation, la taxe instituée par le présent article peut faire l'objet d'un remboursement, dans les conditions et limites fixées par décret.
- V. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets.

Art. 9.

I. — Nonobstant toutes dispositions contraires, l'ensemble des prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés du régime agricole ainsi que les ressources destinées à la couverture de ces prestations sont retracées dans les comptes de la Caisse nationale de Sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1963, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, sous réserve du maintien de la gestion des régimes sociaux agricoles par les caisses de la mutualité sociale agricole. Cette mesure ne pourra, en aucun cas, porter atteinte aux droits définitivement consacrés qu'ont les caisses de mutualité sociale agricole de gérer l'ensemble des régimes sociaux agricoles.

Au vu de la situation des caisses des différents régimes au 31 décembre 1963, et compte tenu des charges financières qui pourraient résulter d'un ajustement des prestations, le Gouvernement prendra par décret les dispositions nécessaires pour assurer leur équilibre, notamment sous la forme d'affectation de recettes budgétaires existantes.

Les ressources affectées aux prestations familiales servies aux salariés agricoles s'entendent de :

- 1° La moitié des cotisations fixées à l'article 1062 du Code rural destinées au service des prestations légales ;
- 2° Les versements du fonds national de surcompensation des prestations familiales au titre des salariés agricoles.

Les ressources affectées aux assurances sociales des salariés agricoles s'entendent de :

1° La fraction des cotisations visées à l'article 1031 du Code rural destinée au service des prestations légales ;

2° Les subventions du fonds national de solidarité au titre des avantages de vieillesse et d'invalidité servis par le régime des salariés agricoles.

Un décret fixe les modalités de répartition entre les comptes des prestations familiales des exploitants et des salariés agricoles des disponibilités constatées au 31 décembre 1962 au titre des prestations familiales dans les organismes de mutualité sociale agricole.

- II. Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de Sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales.
- III. La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1963, à 20 NF par an.

Le produit des cotisations à recouvrer en application de l'article 1123, 1° b du Code rural est fixé à 86.750.000 NF.

IV. — L'abattement prévu à l'article 1106-2, I, 2, d, du Code rural est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1963.

Si les obligations de l'assureur résultant du contrat d'assurance complémentaire en cours sont réduites par l'effet des dispositions de l'article 1106-2 modifié du Code rural, ce contrat peut, à défaut d'accord entre les parties sur un nouveau taux de prime ou cotisation, être résilié par l'assuré nonobstant toute clause contraire.

Le trop perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par l'organisme assureur sera remboursé à l'assuré au plus tard le 30 juin 1963. Le montant de la taxe unique sur le contrat d'assurance afférent à la fraction de prime ou cotisation ainsi remboursée sera restitué dans les conditions prévues par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances et des affaires économiques.

- V. L'article 1092-2 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1092-2. L'allocation visée à l'article 1092-1 est calculée sur les mêmes bases et attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

- « A compter du 1er janvier 1963, le taux mensuel est fixé à :
 - « 5 % pour un enfant à charge;
 - « 15 % pour deux enfants à charge;
 - « 20 % pour trois enfants à charge;
 - « 30 % pour quatre enfants à charge;
 - « 45 % pour cinq enfants à charge;
 - « 50 % à partir de six enfants à charge.
- « A compter du 1er juillet 1963, le taux mensuel est fixé à :
 - « 10 % pour le ménage sans enfant;
 - « 10 % pour un enfant à charge;
 - « 25 % pour deux enfants à charge;
 - « 35 % pour trois enfants à charge;
 - « 40 % pour quatre enfants à charge;
 - « 45 % pour cinq enfants à charge;
 - « 50 % à partir de six enfants à charge. »
- VI. Tout ancien exploitant agricole justifiant d'une activité professionnelle agricole, à titre principal, d'au moins 15 années, peut effectuer les rachats des cotisations prévues à l'article 1123 du Code rural en vue de remplir les conditions d'attribution, tant de la retraite visée à l'article 1121 dudit Code que de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Un décret fixe les conditions de rachat.

Art. 9 bis.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1963 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 9 ter (nouveau).

Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, prorogés par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960, par l'article 50 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 jusqu'au 31 décembre 1961 et par l'article 43 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 jusqu'au 31 décembre 1962, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période d'un an.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1963 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges,

Art. 11.

I. — Pour 1963, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser, ou des ressources qu'il devra dégager, pour un montant qui ne devra pas être inférieur à 225.000.000 NF et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

A. — Opérations a caractère définitif

Budget général.

•	Ressources.	Plafonds des charges.
	(En millio	ons de NF.)
Ressources	. 77.030	»
Dépenses ordinaires civiles	. »	51.130
Dépenses en capital civiles	. »	7.192
Dommages de guerre	. »	846
Dépenses ordinaires militaires	. »	10.720
Dépenses en capital militaires	. »	7.831
Totaux (budget général)	. 77.030	77.719

Budgets annexes.

Dougele dillexes.		
F	lessources.	Plafonds des charges.
	(En milli	ons de NF.)
Caisse nationale d'épargne	811	811
Imprimerie nationale	90	90
Légion d'honneur	17	17
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	131	131
Postes et Félécommunications	5.933	5.933_{-}
Prestations sociales agricoles	3.210	3.210
Essences	731	731
Poudres	282	282
Totaux (budgets annexes)	11.206	11.206
Comptes spécieux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	2.944	2.834
Totaux (A)	91.180	91.759
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)		
B. — Opérations a caractère temp	PORAIRE	
Comptes spéciaux du Trésor:		
Comptes d'affectation spéciale	26	83
•	20	00
Ressources. Charges.		
Comptes de prêts:		
Habitations à loyers modérés. 270 2.573 Consolidation des prêts spé-		
ciaux à la construction » 600 Fonds de développement éco-		
nomique et social 869 3.050		
Prêts du titre VIII » 666		
Autres prêts		
Totaux (comptes de prêts)	1.189	6.909

	Ressources.	Plafonds des charges.
	(En millio	ns de NF.)
Comptes d'avances	. 6.691	6.990
Comptes de commerce	•	317
Comptes d'opérations monétaires		78
Comptes de règlement avec les gouvernement	S	
étrangers	•	74
Totaux (B)	. 7.906	$\frac{14.295}{1}$
Excédent des charges tempo raires de l'Etat (B)		6.389
Découvert du Trésor		6.968

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1963, dans des conditions fixées par décret :

- à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie;
- à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1962.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Article 11 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au hudget de 1963.

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de ta ligne.	designation des recettes ,	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
:	I. — IMPOTS ET MONOPOIES	
-	1º PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES : ET TAXES ASSIMILÉES	·
1 2 3 4 5 6 6 bis	Contributions directes perques par voie d'émission de rôles Impôt sur les sociétés. Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks. Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés. Total	11.130.000 6.350.000 6.000.000 10:000 1.220.000 80:000 24.910:000
	2º PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT	
7 8 9	Mutations & Meubles. Créances, rentes, prix d'offices Meubles. Fonds de commerce Meubles corporels.	65.000 320.000 50.000
10 11 12 13	Mutations. Mutations à titre protection A titre Taxe spéciale sur les thiens	695.000 20.000 665.000
	gratuit. (iransmis	Mémoire.
14	Taxe à la première mutation	Mémoire.

ETAT A (suite).

DESIGNATION DES RECETTES			
1. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.) 2º PRODUITS DE L'ENRECISTREMENT (Suite et fin.). 15	NUMERO de la ligne.		
2° PRODUITS DE L'ENRECISTREMENT (Suite et fin.)			Milliers de NF.
Autres conventions et-actes civils, administratifs et de l'état civil	·	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
16	·	2º PRODUITS DE L'ENRECISTREMENT (Suite et fin.).	
Actes judiciaires et extrajudiciaires 65.000 Hypothèques 145.000 Taxe spéciale sur les conventions d'assurances 750.000 Prédèvement sur les plus-values de cession de terrains non bâtis 20.000 Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes) 25.000 Recettes diverses 15.000 Total 3.215.000 Total 3.215.000 Total 3.215.000 Total 3.215.000 Total 3.215.000 Total 3.215.000 Taxe différentielle sur timbre de dimension 39.000 Contrats de capitalisation et d'épargne 9.000 Contrats de transports 65.000 Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles 215.000 Taxe différentielle sur les véhicules à moteur 580.000 Taxe sur la publicité routière 1.000 Taxe sur la publicité routière 1.000 Total 1.313.000	15		200,000
Hypothèques	18		300.000
Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	II	Hypothèques	00.000 445.000
Préfèvement sur les plus-values de cession de terrains non bâtis	1		
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)		Prélèvement sur les plus-values de cession de terrains	-
Total 3.215.000	20		
30° PRODUITS DU TIMBRE 340.000	K!	Recettes diverses	25.000 45.000
30		W. W	10.000
Timbre unique		Total	3.215.000
Timbre unique		· we see	
Timbre unique	}		
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension		3° PRODUITS DU TIMBRE	
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	22	Timbre unique	340.000
Contrats de transports	23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	39.000
Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles		Contrats de capitalisation et d'épargne	
des automobiles			
Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	26		· ·
Permis de chasse	0.7		
Taxe sur la publicité routière	4 1 - '		
Pénalités (amendes de contraventions) 300 Recettes diverses 46.000 Total 1.313.000 4º PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités 225.000 Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce Mémoire.	11		
Total Total 4º PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités. Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce 225.000 Mémoire.	II .		
Total 4º PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités. 225.000 Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce. Mémoire.			
4º PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités		1.000.000	
4º PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités		Total	1.313.000
lmpôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités			
valeurs et pénalités		4º PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
valeurs et pénalités	29	impôt cur les onérations traitées dans les hourses de	.~
Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	32		99° 000
commerce Mémoire.	33		225.000
Total		_	Mémoire.
Total			
		Total	225.000
	 		

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

r		
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
	· ·	
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
	5º PRODUITS DES DOUANES	
34	Droits d'importation	2.000.000
35	Droits d'importation	10.000
36	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	6.940.000
37	Autres taxes intérieures	55,000
38	Droits de navigation	35.000
39	Autres droits et recettes accessoires	135.000
40	Amendes et confiscations	15.000
41	Taxe sur les formalités douanières	160.000
	Total	9.360.000
-		
	6° PROBUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
42	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes	2.830.000
	Droits sur les boissons:	
43	Vins, cidres, poirés et hydromels	222.300
44	Droits sur les alcools	660,000
45	Surfaxe sur les apéritifs.	130.000
46	l laxe speciale sur les débus de hoisson	I 5.400 I
47	Taxe sur les céréales.	11.500
48	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool	500
49		
	mouture	1.500
,	Droits divers et recettes à différents titres:	
50 51	Garantie des matières d'or et d'argent	
	rentrés	9.000
· · · 52 ·	Autres droits et recettes à différents titres	162.000
	Total	4,065,200
	7º PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES	
53	Taxes sur les transports routiers	268,500
54	Taxes sur les transports fluviaux	6.500
:	Total	275.000
	·	

ETAT A (suite).

ii i	1		
NUMERO de	la ligne.	DESIGNATION DES RECEPTES	EVALUATIONS pour 1963.
#)			Milliers de NF
		I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)	
		8º PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
5	5	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de	•
		service	26.010.000
		9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
5	6	Taxe unique sur les vins	898.000
5'		Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	1
5	8	Taxe de circulation sur les viandes	
5	9	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	
9		Total	2.040.000
		40° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
	60	Monopole des poudres à feu: Récupération de frais pour les poudres à feu vendues	
		par l'administration des contributions indirectes	7.000
S 1	1 2	Impôt sur les poudres de chasse	
one of the stage		Total	22.500
		RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
		1º Produits des contributions directes et taxes assi-	
		milées	24.910.000
		2º Produits de l'enregistrement	
		3º Produits du timbre	
		5° Produits des douanes	9.360.000
l		6° Produits des contributions indirectes	4.065.200
ľ		7º Produits des taxes sur les transports de marchan-	2.000.200
		dises	275.000
		8º Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	26.010.000
l		9° Produits des taxes uniques	2.040.000 22.500
		A déduire pour tenir compte de l'incidence du projet de	22.500
		loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière	45.000
		Total pour la partie I	71.390.700

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNA TION DES RE GET TE S	EVALUATIONS.
		Milliers de NF.
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
63	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	47.940
64	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	6.694
65	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	Mémoire.
66	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommu- nications affectés aux recettes du budget général:	Ménioire.
67	Produits bruts de Bexploitation en régie des Journaux officiels:	
68	Produit net de l'expleitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
69	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	6.600
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des cessences	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	. Mémoire.
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
74	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
75	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	405,000
	Total pour la partie II	185.634
11:		

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
76	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspec- teurs des domaines	105.000
77.	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat	4.000
mo	français	1.000
78 79	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.	500
	Part revenant au budget sur le produit net de la liqui- dation des surplus	Mémoire.
80	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du ches de ses participations financières	65,000
81	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations acciden- telles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité, bois de chaussage sourni au service sorestier.	115.000
82	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	45,000
83	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie III	331.500
-		
	IV. — PRODUITS DIVERS	
		·
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	·
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	10.000
	AGRICULTURE	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	8.000
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	11.000
•	and and the population and resident votion was in it is in it is	*******

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
	· ·	
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	AGRICULTURE (Suite et fin.)	
	Decettes à provenir de l'envienties de l'endennence du	
.4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	17.000
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant	
	par les trésoriers-payeurs généraux que par les rece- veurs des domaines	3.000
		a.vuu
6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du	
	17 juin 1938	1.210
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial	
	« Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945)	Mémoire.
		·
	ARMÉES	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires	4.700
	ÉDUCATION NATIONALE	
10	Redevances collégiales	1.100
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et ther- momètres médicaux	1.200

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — Finances.	
12	Recettes diverses du service du cadastre	3.650
13	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	105,000
14	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines)	21.000
15	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	32.000
16	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	11.000
17	Recettes diverses des receveurs des douanes	20.000
18	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes)	3.000
19	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts	45.000
20	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
21	Produit de la loterie nationale	225.035
22	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	20.000
23	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	175.000
24	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	2.000
25	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	6.035

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

NUMERO de la lighe.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
	- IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	æ
,	finances et affaires économiques (Suite.)	· ·
	I. — Finances (Suite).	•
26	Versements à la charge du crédit national consécutif à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	250
27	Produits ordinaires des recettes des finances	370
· 2 8	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	150.000
29	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mo- bilières étrangères	Mémoire.
30	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	300
31	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	50.000
32	Prélèvement sur le pari mutuel	100.000
3 3	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	230
34	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Tré- sor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	7.100
35	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	15.000
36	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	54.900
37	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour des avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	950

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963-

[
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
•	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	e e
	finances et affaires économiques (Suite.)	
	I. — Finances (Suite).	
38	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier	64.800
39 `	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'or- donnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonc- tionnement du Conseil national des assurances	3.940
40	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail	1.730
41	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	40
42	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agri- cole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général	9.320
43	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consigna- tions pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordon- nance du 1° mai 1945)	320
44	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	Mémoire.
45	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.100
46	Annuités diverses	Mémoire.
		-

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	1. — Finances (Suite).	
47	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	700
48	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	1.000
49	Versement du fonds commun de l'allocation de loge- ment au titre de la péréquation des charges d'allo- cations de logement supportées par l'Etat	Mémoire.
50	Versements effectués au titre du rachat des parts contri- butives de pensions	Mémoire.
51	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	1.200
52	Colisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	15.000
53	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	29.500
54	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation)	200
55	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne	29:000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	finances et affaires économiques (Suite.)	
	I. — Finances (Suite et fin).	
56	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la légis-lation des prix et du ravitaillement	4.000
57	Redevance de compensation des prix de produits im- portés	Mémoire.
	OUTRE-MER	
58	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
	INDUSTR IE	
59	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	10.000
60	Remboursement des subventions accordées à des exploi- tations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement appli- cable du 31 décembre 1941	130
61	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.800
62	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	130
63	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927)	20
64	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

(
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de N F .
	•	
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	INDUSTRIE (Suite.)	
. 65	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	680
66	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifi- cations techniques	840
67	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	3.000
	intérieur	
68	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police	17.000
	JUSTICE	
69	Recettes des établissements pénitentiaires	8.200
70	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.400
	CONSTRUCTION	
71	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	Mémoire.
72	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	-
73	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharma- ceutiques	550
74	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la Santé publique	20

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

0		
NUMERO de la ligne.	designation des recettes	EVALUATIONS pour 4963.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	TRAVAIL	
75	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	7.238
76	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale	26 420
77	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	36.430 575
	1000 municipal obligation des municipalitation	510
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
78	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	3.090
79	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	90
80	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145
	AVIATION CIVILE	
81	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	2.000
	MARINE MARCHANDE	
82	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	500
83	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services	
	contractuels	50
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
84	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne	
il	do la caisse nationale a chaight	293.953

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
85	Contribution de l'administration des postes et télécom- munications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	588,000
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
86	Versement de la radiodiffusion-télévision française	63.300
	DIVERS SERVICES	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires	765.000
88	Bénéfices des comptes de commerce	1.500
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	15.000
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gou- vernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	500
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouver- nement	600
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouver- nement	200
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement	900
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	4.000
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	45.000
97	Recettes accidentelles à différents titres	360.000

ETAT A (suite).

NUMERO de la lign e.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
		•
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)	
	DIVERS SERVICES (Suite et fin.)	
98	Recettes diverses	50.000
99	Réintégration au budget général des recettes des établis- sements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	500
100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance nº 45-14 du 6 jan-	500
101	vier 1945 Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	40.000
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	110.000
103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	250
104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Méinoire.
104 bis (nouvelle)	Produits des économies administratives prévues à l'article 11 de la loi de finances pour 1963 (n°	225.000
	Total pour la partie IV	
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1º Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	1.075.000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
	V RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (Suite et fin.)	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (Suite).	
107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	100.000
108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	
109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	40.000
,	2º Coopération internationale	
110-	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie V	1.224.000
-	VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1º Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
114	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
.115	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	2º Coopération internationals.	
r16	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie VI	Mémoire.
į L.		

ETAT A (suite).

i _ !		
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Milliers de NF.
	Discontinuities, minimula	
	Récapitulation générale.	
	I. — Impôts et monopoles:	
	1º Produits des contributions directes et taxes	
·	assimilées2º Produits de l'enregistrement	24.910.000
	_	3.215.000
	3º Produits du timbre	1.313.000
	4º Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	225.000
	5º Produits des douanes	9.360.000
	6° Produits des contributions indirectes	4.065.200
	7º Produits des taxes sur les transports de mar-	
	chandises	275.000
	8º Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	26.010.000
	9º Produits des taxes uniques	2.040.000
	10º Produits du monopole des poudres à feu	22.500
	A déduire, pour tenir compte de l'incidence du projet de loi portant réforme de l'enregis- trement, du timbre et de la fiscalité immo-	
	bilière	— 45.000
	Total pour la partie I	71.390.700
	II. — Exploitations industrielles et commerciales	185.634
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	331.500
	IV. — Produits divers	3.898.191
	V. — Ressources exceptionnelles:	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de re- construction et d'équipement	1.224.000
	2º Coopération internationale	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées:	
	1º Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire.
	2º Coopération internationale	Mémoire.
	Total pour les parties II à VI	5.639.325
-	Total pour le budget général	77.030.025

II. - BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
СН		
	CAISSE NATIONALE D'EPARGNE	Nouveaux francs.
	1 ^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
700	Produit du placement des fonds en dépôt	798.800.000
701	Droits perçus pour avances sur pensions	1.300.000
703	Produits financiers de la « Dotation »	1.030.000
763	Revenus des immeubles de la « Dotation »	920.000
769	Produits accessoires	170.000
793	Recettes exceptionnelles	200,000
	Total pour les recettes de fonctionnement	802.420.000
	2º Section. — Recettes en capital.	
7957	Alienation de valeurs mobilières appartenant à la « Dota- tion » pour achat, appropriation ou construction d'im- meubles	7.990.000
7958	Amortissements	Mémoire.
	Total pour les recettes en capital	7.990.000
	Total pour la Caisse nationale d'épargne	810.410.000

ETAT A (suite).

ES		
ITR	DECICNATION DEC DECEMBER	EVALUATIONS
CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	pour 1963.
		Nouveaux francs.
		Nouveaux II alies.
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	IMPRIMERIE NATIONALE .	·
		•
	1 ^{ro} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	Exploitation.	
760	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	82.700.000
701	, - - -	
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.	1.500,000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	3.400.000
706	Produit du service des microfilms	Mémoire.
72	Ventes de déchets	600.000
76	Produits accessoires	1.300.000
790	 Augmentations de stocks constatées en fin de gestion	
	(virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total des recettes exploitation	89.500.000
	Pertes et profits.	
	·	
793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total des recettes pertes et profits	Mémoiré.
	Total	89.500.000
	l .	l

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
	IMPRIMERIE, NATIONALE (Suite et fin.)	Nouveaux francs.
	1 ^{ro} Section — Exploitation et pertes et profits. (Suite et fin.)	
	A déduire (recettes pour ordre):	
	Virements de la première section:	
	Amortissements	3.045.000
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Inves- tissements »))
	Diminutions de stocks constatées en sin de gestion	Mémoire.
	Total	3.045.000
	Net pour les recettes de la première section.	86.455.000
	2° Section. — Investissements.	
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »).	3.045.000
7962	Cessions	Mémoire.
7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
	Total	3.045.000
	A ajouter:	·
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »	»
	Total pour les recettes de la deuxième section.	3.045.000
	Total pour l'Imprimerie nationale	89.500.000
	,	

ETAT A (suite).

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963. Nouveaux francs.
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	60.440
2	Droits de chancellerie	160.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	370.000
4	Produits divers	150.000
5	Produits consommés en nature	Mémoire.
6	Legs et donations	Mémoire.
7	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la section I	740.440
	Section II.	
8	Subvention du budget général	15.712.501
	Total pour la Légion d'honneur	16.452.941
	ORDRE DE LA LIBERATION	
	Drodutte de la constitue	Mémorina
1	Produits de legs et donations	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
3 4	Subvention du budget général	289.145
1	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération	289.145

ETAT A (suite).

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1 ^{ro} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	121.800,000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	2.000.000
703	Produit de la vente des médailles	6.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poincons, etc.)	600,000
72	Vente de déchets	100.000
76	Produits accessoires	100.000
78	Fonds de concours	Mémoire.
813	Production d'inmobilisation (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total des recettes d'exploitation	130.600.000
	Pertes et profits.	
8727	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
874	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total des pertes et profits	Mémoire.
	Total	130,600,000
	A déduire:	
	Recettes pour ordre par virements de la première section:	
	Amortissements	j
	Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements 2.000.000	2.600.000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	
	Net pour les recettes de la première section	128.000.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

0)		
СНАРІТВЕЅ	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.
	MONNAIES ET MEDAILLES (Suite et fin.)	
	2º Section. — Investissements.	
105	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
2. A	Amortissements (virement de la section « Exploitation »):	
	Art. 208: — Amortissement des frais d'établissement 50.000	
	Art. 2128. — Amortissement des bâtiments. 40.000	
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage 410.000	600.000
	Art. 2458. — Amortissement du matériel de transport 60.000	
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles	
2 B	Cessions:	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'ou- tillage Mémoire.	Mémoire.
-	Art. 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles Mémoire.	
3	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
	Total	600.000
	A ajouter:	,
1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	2.000.000
	Total pour les recettes de la deuxième section	2.600.000
	Total pour les Monnaies et médailles	130.600.000
•	\$	I — — — — —

ETAT A (suite).

CIIAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	POSILO EL TELESEMBROMIGRESSONO	
	1ºº Section Resultes de fonstinamement. 👉 👉 -	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
709	Recettes postales	1.696.000.000
701	Remboursements à forfait pour le transport des cerrespon- dances admises en dispense d'affranchissement	
702 ·	Produit des taxes des télécommunications	2.847.000.000
703	Recettes accessoires au service des télécommunications	58.000.000
704	Recettes des services financiers	246.700.000
705	Remboursements de services financiers rendus à diverses administrations	124.756.000
	Total	5.225.436.000
	Autres recettes.	
711	Subvention du hudget général	Mémoire.
717	Dons et legs	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.000.000
763	Revenus des immeubles	2.690.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité	950,000
767	Produit des ateliers	130.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	8.923.142
769	Autres produits accessoires	3.200.000
770	Intérèts divers	226,432,650

ETAT A (suite).

S		
CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (Suite et fin.)	·
	1 re Section. — Recettes de fonctionnement $(Suite)$.	
	Autres recettes (Suite).	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	Mémoire.
- 785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles	13.100.000
	Total	256.425.872
	Total pour la 1 ^{re} section	5.481.861.872
Pour mémoire	Excédents d'exploitation affectés aux investissements	637.619.851
	2° Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	614.649
7952	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
7953	Diminution de stocks	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. 2 de la loi nº 51-1506 du 31 décembre 1951)	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions	Mémoire.
. 7956	Produit des emprunts	449.680.000
7958	Amortissements	Mémoire.
	Total (recettes en capital)	450.324.649
Pour mémoire	Excédents d'exploitation affectés aux investissements	637.619.851
	Total pour les postes et télécommunications	5.932.186.521

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
- 1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	254.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural)	63.000.000
. 3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural)	86.750.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	382.500.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	108.000.000
6	l'artie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts)	53.500.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100	225.000.000
8	Taxe sur les céréales	175.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes	248.000,000
10 .	Taxe sur les betteraves	56,000,000
11	Taxe sur les tabacs	23.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers	46.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	65.300.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	12.200.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires	80.000.000
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	15.700.000
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	540,000.000
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	95.200.000
19	Versements du fonds national de solidarité	366.460.000
20	Subventions du budget général	312.000.000
21	Recettes diverses	1.731.606
	Total pour les prestations sociales agricoles	3.209.341.606

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.
	ESSENCES	
	1 ^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	Produits des cessions de carburants et ingrédients.	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Guerre et à la Gendarmerie	222.485.910
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'Air	305.581.548
12	Produite des cessions de carburants et ingrédients à la Marine	54.938.529
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	111.971.813
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	694.977.800
	Produits des cessions de matériels ou de services.	
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre ».	6,000,000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air »	4.000,000
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine »	364,000
23	Produits des cessions de matériels ou de services aux armées alliées.	
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services.	
	Total pour les cessions de matériels ou de services	1 11
	Recettes accessoires.	
30	Créances nées au cours de la gestion	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.900.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

S		
CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.
		,
	ESSENCES (Suite et fix.)	
	1re Section. — Recettes d'exploitation. (Suite et fin.)	
:	Recettes accessoires (Suite).	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	
	Total pour la 1 ^{re} section	716.741.800
	2° Section.	
80 (nouveau)	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	420.000
	3° Section. — Recettes de gramier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	4.170.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des instal-	× 000 000
	lations industrielles	5.830.900
	Total pour les recettes de caractère industriel	10.000.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	·
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)	3.346.000
	Total noun le 26 agettes	19 046 000
	Total pour la 3º section	13.346.000
	Total pour les essences	730.507.800
ı, J		,

ETAT A (suite).

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.
	POUDRES	
	1" Section. — Recettes d'exploitation.	
90		
20	Fabrications destinées à l'administration des contribu- tions indirectes (produits du monopole)	7.060.000
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre)	- 32.712.000
22	Fabrications destinées aux forces armées (air)	9.144.000
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine)	3,198,000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	204.000
40	Cessions à l'intérieur de produits divers	56,913,000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt)	
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermé- diaire d'exportateurs français	18.069.000
43	Cessions directes a l'exportation de produits divers	40.903.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	3.734.696
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	Mémoire.
80.	Produits divers. — Recettes accessoires	5.525.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participa- tion d'organismes extérieurs à des travaux d'études	19.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
	Total pour la 1 ^{re} section	237.165.696

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

S_{2}		
CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1963.
		Nouveaux francs.
	POUDRES (Suite et lin.)	
	2" Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	27.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
	A déduire:	
	Virement à la 1 ^{re} section	19.000.000
	Net pour la 2° section	8.000,000
	3° Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	23,000,000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	12,000,000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	1,000,000
	Total pour la 3° section	36.000.000
	Total pour les poudres	281.165.696

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

RO		EVALUATIONS	DE RECETTE	S POUR 1963
NUMERO de ta ligue.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.		·	
1 .	Produit de la redevance sur les consom- mations d'eau	33.000.000	»	33.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts	» .	3.348:742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	33.000.000	»	33.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	66.000.000	3.348.742	69.348.742
-				
·	Fonds forestier national.		·	
1	Produit de la taxe	69:600:00 0	»	69.600.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	95	3.400.000	3.400.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipe- ment et protection de la forêt).))	4.600.000	4.600.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.	»	1.200.000	1.200.000
7	Recettes diverses ou accidentelles	-800.000	. >>	800.000
8	Produit de la taxe papetière	7.500.000	, »	7.500.000
	Totaux	77.900.000	9.200.000	87.100.000
	-			\
•	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	, in the second		
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

0		EVALUATIONS	DE RECETTE	S POUR 1963
NUMERÓ de la ligne,	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire	Total.
	Financement de diverses dép enses d'intérêt militaire.		:	
1	Versement au budget général	10.000.000	· -	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	640,000,000	. »	:640.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
- 4	Totaux	650,000,000	»	650,000,000
	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	442.900.000	»	442.900.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circu- lation sur les viandes	19.150.000	»	19.150.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	462.050.000	»	462.050.000
	Comple d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.		-	
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle	1,500,000	»	1.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	· »))	»
	Totaux	1,500,000	»	1.500.000
	Service financier de la loterie nationale.			
1	Produit brut des émissions	719,500,000	»	719.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	749,500,000	»	719,500,000
H				

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

RO		EVALUATIONS	DE RECETTE	S POUR 1963
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.			
1 2	Montant de la contribution versée par la profession	1.000.000 Mémoire.))))	1.000.000 Mémoire.
	Totaux	1.000.000	»	1.000.000
	Modernisation du réseau des débits de tabac.			
1 2 3	Prélèvement sur les redevances	8,500,000 »	30,000 4,550,000 700,000	8,500,000 4,550,000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants	650.000	· »	650.000
5	Recettes diverses ou accidentelles Totaux	$\frac{55,000}{9,505,000}$	5.250.000	55.000 14.755.000
-				
	Fonds de soutien aux hydrocarbures.			-
1 2 3 4	Produits des redevances	365.000,000 » » » »	» » Mémoire. »	365.000.000 Mémoire. »
,	Compte des certificats pétroliers.			
	1º Produit de la vente des certificats 2º Remboursement des prêts consentis 3º Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire. » Mémoire.	» Mémoire. »	Mémoire. Mémoire. Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Etat A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

RO Ie.		EVALUATIONS	DE RECETTE	S POUR 1963
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire,	Total.
	Fonds spécial d'investissement routier.	,		
1	Prélèvement sur le produit des taxes inté- rieures sur les carburants routiers	525.000.000	»	525.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.))	Mémoire.
	Totaux	525.000.000	`»	-525.000.000
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.			
	Evaluation de recettes	Mémoire.	· »	Mémoire.
-				
ļ	Soutien financier de l'industrie cinématographique.			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	90		
2	Produit de la taxe de sortie de films	60.000.000	»	60.000.000
	Remboursement des prêts consentis	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des avances sur recettes.	» <u> </u>	6.000.000	6.000.000
4 5	Recettes diverses ou accidentelles	n 700 000	2,000,000	2.000.000
อ		2.500,000	»	2.500.000
	- Totaux	66.500.000	8.000.000	74.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	2.943.955.000	25.798.742	2.969.753.742

ETAT A (suite).

Suite du Tableun des voies et moyens applicables au budget de 1963.

IV. - COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
a. Prêts intéressant les H. L. M.	270.000.000
b. Consolidation des prets spéciaux à la construction	• »
c. Prêts du fonds de développement économique et social	869.000.000
d. Prêts divers de l'Etat:	
1º Prêts du titre VIII	»
2º Prêts directs du Trésor:	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consi- gnations au titre de l'épargne-crédit	,
Prêts à la société nationale de constructions aéronau- tiques Eud-Aviation	Mémoire.
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre- mer	8.000.000
Prêts au Gouvernement d'Israël	2.220.285
Prêts au Gouvernement turc	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	Mémoire.
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers	"
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	ν
3º Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	40.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation	1.189.220.285

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux	»
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudres	69.224.830
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos)	Mémoire.
Monnaies et médailles	80.000.000
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	»
Office national interprofessionnel des céréales	»
Service des alcools	»
Chambres des métiers	Mémoire.
Comptoir de vente des charbons sarrois	»
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi nº 46-2921 du 23 décembre 1946)	4.000.000
Département de la Seine))
Ville de Paris))
Avances sur le montant des impositions revenant aux dépar- tements, communes établissements et divers organismes	6.220.000.000

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1963.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recelles.
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932 Article 14 de la loi du 23 décembre 1946 Avances spéciales sur recettes budgétaires	500.000 Mémoire. 300.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts) Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) Convention du 8 janvier 1941	Mémoire. » Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie française des câbles sous-marins	
Avances à des entrepriscs industrielles et commerciales.	
Séquestres gérés par l'administration des domaines	30,000.
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinéma-	320,000
tographique	10.000
moyens de transport	10,000,000 M émoire.
du F.I.D.E.S	500,000 1,500,000
Avances à divers organismes de caractère social	· »
Total pour les comptes d'avances du Trésor	6.691.084.830

ETAT

(Article 9 bis

Tableau des taxes parafiscales dont

(Taxes soumises à la loi nº 53-633 du 25 juillet

	(Taxes southises a la foi ii 55-555 du 25 juillet			
LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	
		AGRICULTURE		
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofession- nel des céréales (O.N.I.C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs: Blé tendre et blé dur, orge, escour- geon, seigle, maïs, 0,30 nouveau franc; riz, 0,40 nouveau franc; avoine, 0,10 nouveau franc.	
5	Cotisation de résorption sur les céréales excédentaires.	Idem	Seigle: taux uniforme, 3 nouveaux francs par quintal.	
		1		
6	Taxe de stockage	Idem	Blé tendre et blé dur: 4 nouveau franc par quintal. Orge, escourgeon, maïs: 0,90 nouveau franc par quintal; riz paddytaux à fixer.	
	. !	1		
7 bis	Taxe de péréquation sur les riz paddy.	Idem	Riz paddy, 2,75 nouveaux francs par quintal pour la campagne 1961- 1962; à fixer pour la campagne 1962-1963.	
9	Taxe sur les blés d'échange	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O.N. I.C.).		
12	Redevance sur les riz blanchis importés.	Office national interprofession- nel des céréales (O.N.I.C.).	Riz blanchi importé: 3,50 nouveaux francs.	

⁽¹⁾ Aucune cotisation ne sera perçue au cours de la campagne 4962-4963.

E

du projet de loi.)

la perception est autorisée en 1963.

1953 et au décret nº 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE	·	
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1°).	35.700.000	38.000.000
Décret nº 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1er).		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16)	1.800.000	(1)
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié: 1° par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs; 2° par l'article 1° du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz;		119.000.000
3° par l'article 2 du décret n° 60-764 en modifiant l'assiette. Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1°). Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1°). Décret n° 62-409 du 11 avril 1962 (art. 5)	7.000.000	3.575.000
Décrets nº 50-312 du 45 mars 1950, nº 50-872 du 25 juillet 1950 et nº 61-829 du 29 juillet 1961. Arrèté du 25 juillet 1950.	1.000.000	1.500.000
	,	
Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16)	820,000	475.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		AGRICULTURE (Suite.)	
16	Cotisation de résorption:	Groupement national interpro- fessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'al- cool. (Caisse interprofession- nelle des sucres.)	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la pro- duction (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristal- lisé n° 3).
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'ap- plication des coefficients rec- tificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étran- gers.	agricole pour la main-d'œu- vre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la méca- nisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	rave.	Taux fixé à la tonne pour chaque campagne en fonction de l'impor- tance de la production bettera- vière, au quintal pour les fabri- cants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofes- sionnel des oléagineux mé- tropolitains.	0,75 NF par quintal de graines com- mercialisées ou triturées à façon.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 NF à 4 NF par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
22	Redevances pour cartes professionnelles; taxes et cotisations concernant: 1º Les céréales et semences; 2º Les graines fourragères; 3º Les graines potagères de betteraves fourragères, semifourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4º Les graines de betterave industrielle; 5º Les pommes de terre et topinambours de semence; 6º Les produits horticoles et de pépinières.	fessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Taux variables suivant les produits

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)	150.000.000	150.000.000
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novem- bre 1961. Arrêté du 2 novembre 1961.	550.000	500.000
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958 Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961.	3.000.000	3.000.000
Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret nº 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêté du 17 décembre 1957. Arrêté du 29 juin 1961.	1.000.000	1.300.000
Loi nº 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)	45,000	45,000
Loi nº 4194 du 11 octobre 1941	1.500.000	1.500.000

Lignes	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		AGRICULTURE (Suite.)	
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.		0,02 nouveau franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,053 nouveau franc par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de ponnmes et de poires. 1 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	1 -	gnac: 2 nouveaux francs pour les mouvements de place. 3,40 nou-
			veaux francs ou 6 nouveaux francs pour les ventes à la consommation. 50 nouveaux francs pour l'expédi- tion à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie: 1,50 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofes- sionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 3 NF -par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,12 NF par hectolitre.
27	Cotisations dues par les négo- ciants et récoltants sur les ventes de houteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 NF par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des ré- coltants, négociants et cour- tiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des mar- ques.	Idem	3 à 5 NF par marque
30	Droits sur la valeur de la ré- colte.	Idem	l p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons pro- priétaires de vignoble

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi nº 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)	220.000	300.000
Arrêté du 21 novembre 1961.		
Loi du 27 septembre 1940. — Décret nº 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.800.000	1.800.000
		·
Décret n° 62-20 du 8 février 1962	60.000	100.000
Loi du 12 avril 1941. — Décret du 8 septembre 1941	1.300.000	1.400.000
Loi du 10 conti 1011		10.000
Loi du 12 avril 1941	15.000	16.000
Loi du 12 avril 1941	1.850.000	1.900.000
Arrêlés des 20 septembre 1942 et 20 janvier 1962.	1,000.000	1

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	•	,	
		AGRICULTURE (Suite.)	
31	Cotisation destinée au finan- cement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 NF par hectolitre
32	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation con- trôlée.	0.30 NF par hectolitre
33	Quote-part du droit de consom- mation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou régle- mentée.	Institut national des appella- tions d'origine des vins et eaux-de-vie.	
34	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 nouveau franc par hectolitre
34 bis	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine con- trôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,30 NF par hectolitre
35	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Ber- gerac.	0,10 à 0,30 NF par hectolitre
36	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nan- tais.	0,30 NF par hectolitre
37	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 NF par hectolitre
38	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 NF par kilogramme de cassis
38 bis	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 NF par hectolitre

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963,
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et n° 50-601 du 31 mai 1950 Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.100.000	1.250.000
Loi nº 200 du 2 avril 1943 — Décret nº 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	135.000	150.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret nº 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du Code général des impôts.	2.500.000	3.000.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952	80.000	80.000
Décret nº 60-889 du 12 août 1960	50.000	60.000
Loi nº 53-151 du 26 février 1953	50.000	55.000
loi nº 53-247 du 31 mars 1953	80.000	90.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952	120.000	130.000
Loi nº 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956	55.000	60.000
Loi nº 55-1535 du 28 novembre 1955 Arrêlé du 19 novembre 1956.	200.000	220.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		AGRICULTURE (Suite.)	
38 ter	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Comité interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Mi- nervois, Clape et Quatourze.	0,25 NF par hectolitre
38 quater	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 NF par hectolitre
38 quinquies	Cotisation destinée au finance- ment de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 NF par hectolitre
38 sexies	Cotisation destinée au finance- ment du comité	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 NF par hectolitre
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofes- sionnel des fruits et lé- gumes.	1 p. 1000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 1 p. 1000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salai- son, de la charcuterie et des conserves de viande.	6,2 p 1000 du montant annuel des ventes réalisées.
43 bis	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum: 0,045 NF par kilo de tomates traité dans le cadre du contrat de cul- ture. 0,075 NF par kilo de tomates traité hors contrat de culture. 1,5 NF par kilo de concentré de to- mates produit en dépassement
			d'un pourcentage de la référence de production.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi nº 56-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957	300.000	320.000
Loi nº 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956	75.000	85.000
Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960	150.000	200.000
Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960	45.000	45.000
Décret nº 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du le noût 1905. — Arrêté du 26 juillet 1952.	1.000.000	1.400.000
Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.000.000	2.400.000
Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance nº 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	700.000	750.000
Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance nº 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret nº 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi nº 60-1384 du 23 décembre 1960.	335.000	340.000
Decrets now 60-911 du 31 août 1960, 61-812 du 28 juillet 1961 et 62-998 du 23 août 1962.	4.500.000	4.500.000
l		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet,	TAUX ET ASSIETTE
	- - - - -	! AGRICULTURE (Suite.)	
43 <i>ter</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	Idem.	Taux maximum: 0,60 nouveau franc par quintal de pois frais en gousses. 1,50 nouveau franc par quintal de
			pois frais en grains ventilés. 0,84 nouveau franc par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture. 52,50 nouveaux francs par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.
43 quater	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	ldem.	Taux maximum: 2,25 nouveaux francs par ouvrier employé en champignonnière. 0,75 nouveau franc par kilogramme de conserves de champignons fabriqués. 0,09 nouveau franc par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture en 1962. Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 nouveau franc par kilo dans le premier cas et de 0,18 nouveau franc par kilo dans le deuxième cas pour les approvisionnement hors de contrat de culture.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	0,27 NF par tonne de canne entrée en usine.
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 NF par tonne de canne entrée en usine.
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guade- loupe.	0,27 NF par tonne de canne entrée en usine.
		•	

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
${f A}ar{{f G}}{f RICULTURE}$ (Suite)		
Décrets n°s 61-811 du 28 juillet 1961 et 62-997 du 23 août 1962	1.800.000	1.800.000
" 		
·		
Dianet no co 000 du 22 a cht 1060	a #00 000	2 802 222
Décret nº 62-999 du 23 août 1962	2.500.000	2.500.000
·		
		·
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêté du 19 mai 1952.	500,000	520.000
Décret nº 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948	320.000	400.000
Décret nº 61-1192 du 2 novembre 1961.		
Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948	400,000	450.600

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
			·
		AGRICULTURE (Suite et fin	.)
47	Taxe sur la chicorée à café	Fédération nationale des plan- teurs et sécheurs de chico- rée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes.
47 bis	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0.42 NF par quintal de cossettes.
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.	dustrie des pâtes alimen-	1 NF par quintal de matières pre- mières mises en œuvre par les fabricants.
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-afri- cains.	Caisse professionnelle de l'in- dustrie semoulière.	0,05 NF par quintal de blé trituré en semoulerie
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers	Caisse professionnelle de l'in- dustrie meunière.	9,40 NF par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit: 0,08 NF).
54	Taxes piscicoles	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 3 à 42 NF par pêcheur selon le mode de pêche.
55	Cotisations versées par les por- teurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	et fédérations départementa-	14 NF par porteur de permis de chasse
·		EDUCATION NATIONALE	•
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâti- ment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et moto- cycles.	Association nationale pour le développement de la forma- tion professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au per- sonnel des ateliers et services de réparation.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
		·
AGRICULTURE (Suite et fin.)		
Loi nº 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi nº 56-781 du 4 août 1956 et la loi nº 58-128 du 11 février 1958. Décret nº 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret du 2 janvier 1957. Arrêté du 8 août 1962.	170.000	130.000
ldem	145.000	. 100.000
Loi nº 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets nº 56-279 du 20 mars 1956, 58-250 du 10 mars 1958 et 61-866 du 4 août 1961.	2.500,000	3.000,000
Décret-loi du 17 juin 1938	450.000	490.000
Décret nº 56-279 du 20 mars 1956.		
Décret-loi du 17 juin 1938	15.000.000	9.000.000
Articles 402 et 500 du code rural	13.000.000	13,500.000
Lois nº 2673 du 28 juin 1941, nº 52-859 du 21 juillet 1952 et nº 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 112).	23.000.000	25.000.000
Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural.		
EDUCATION NATIONALE		
Arrèté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	14.500.000	16.000.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret nº 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi nº 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	3.000.000	3.500.000
and accommon took.		

(1) Voir également ligne 122.

Suite du Tableau des taxes parafiscales dont (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	÷.	AFFAIRES CULTURELLES (1)
61	Cotisations sur le chiffre d'af- faires des entreprises d'édi- tion ayant leur siège en France.		© 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonéra- tion) perçu au profit de la caisse nationale des lettres par l'admi- nistration des contributions indi- rectes.
61 bis	Cotisation sur tous les verse- ments effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.		0,2 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres
	F	INANCES ET AFFAIRES ECONO	OMIQUES
		I. — Assistance et solidari	té.
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	du travail agricole survenus	53 p. 400 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 85 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de ga- rantie partielle.
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les acci- dents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	140 p. 400 des capitaux constitutifs à la charge des non assurés.
72	Taxe recouvrée par les entre- prises d'assurances et per- cue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'auto- mobiles.	2 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des auto- mobiles contre les risques de res- ponsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontières, par des montants forfaitaires va- riables de 0,25 à 5,20 NF).

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AFFAIRES CULTURELLES (1)		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)	621.000	653.000
		. ,
Loi nº 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'adminis- tration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	73.000	77.000
	· -	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQ	UES	
I. — Assistance et solidarité.		
Loi nº 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86)		
	92.000.000	120.000.000
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15)	50.000.000	54.000.000

LIGNES.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	
	FINA	NCES ET AFFAIRES ECONOMIQU	ES (Suite.)	
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupé- rée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie	
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables. 50 p. 100 du montant des amendes pour in- fraction à l'obligation d'assurance.	
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'as- surances des planteurs de tabar contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum. variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	
78	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S. B. E. T. A. Rétenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consentles par le S. E. L. T. A. au fonds de réassurance.	
79	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livrai- son à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabaes livrés au S. E. I. T. A.	
80	Taxe recouvrée par les entre- prises d'assurances et per- cue sur les assurés.		4 p. 400 et 0,40 p. 400 sur les primes out cotisations afférentes aux con- ventions d'assurance.	
	TT 0			
	II. — Opérations de compensation ou de péréquation. A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES			
94		· ·	0,25 NF par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.	

TEXTES EEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouvenux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES	(Suite.)	
	5.200.000	5.200.000
Idem	1.200.000 1.600.000	1.200.000 1.600.000
· .		
Décret nº 64-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).	41.782.000	14.000.000
	!	·
	:	
Idem (art. 6)	842.000	1.000.000
tdem (art. 8)	5.050.000	6.000.000
Idem (art. 9)	1.683.000	2.000.000
Décret nº 62-237 du 5 mars 1962 (art. 12)	15.400.000	16.600.000
<u>'</u>		1
II. — Opérations de compensation ou de pe		
A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTA Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941	AIRES »	»
Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956.		

Suite du Tableau des taxes parafiscales dont (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	FINANCES	ET AFFAIRES ECONOMIQUES	(Suite et fin.)
		B. — Papiers	
96	Redevance de péréquation des prix des pates à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréqua- tion et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péré- quation.
	4	C. — Combustibles	. P*
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homo- logué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usa- ges domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréqua- tion et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem	3,20 NF par tonne de houille de toute catégorie.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	6,42 NF par tonne de houille impor- tée.
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem	Redevance par tonne de brai importé.
	111 Fine	ancement d'organismes professi	onnels et divers.
107			2 NF par hectolitre d'alcool pur

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nonveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Se	uite et fin.)	
B. — Papiers		
Arrêtés nº 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1º juillet 1955, du 5 octobre 1957 et nº 23-824 du 28 décembre 1957.)) 	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953	»	»
С — Combustibles		
Décret-loi du 26 septembre 1939))	"
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955	»	
Arrêté nº 23-561 du 23 mai 1957))	n
	11. 11.	
Idem	'n	35
ldem	»	»
	• •	
Idem))	, ,
III. — Financement d'organismes professionn	els et divers.	
Loi du 31 décembre 1937 Décret nº 55-95t du 16 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	220,000	240.000

Suite du Tableau des taxes parafiscales dont (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953

HENES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		INDUSTRIE	
	·	• .	
108	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	i pour mille sur la valeur commer- ciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffres d'affaires.
109	Idem	Centre technique de l'indus- trie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements: 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 cidessus: 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.
110	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut des corps gras	6,65 pour mille du chiffre d'affaires.
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 p. 1000 du chiffre d'affaires.
112	Idem	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0.10 NF par tonne de ciment vendu.
113	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole	0,18 NF par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base
			de ces produits). 0,20 NF par hectolitre de gas-oil. 25 NF par tonne de fuel oil et distillat paraffineux. 0,18 NF par quintal d'huile, graisse et vaseline.
			0,18 NF par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 NF par tonne de brai et bitume. 12,50 NF par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 NF par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.
114	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.
115°.	idem	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	1 pour milie du chiffre d'affaires.
11			

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
INDUSTRIE		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 7 avril 1949 Décret n° 61-176 du 20 février 1961.	9.550.000	9.800.000
Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	520.000	750.000
·		
Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950	1.175.000	1.200.000
Loi n° 48-1228 du 22 .juillet 1948	740.000	1.100.000
Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948. — Anrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1,650,000	1.750,000
Loi nº 43-612 du 17 novembre 1943	38.800,000	42.900.000
,		
Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962. — Décret nº 61-1435 du 26 décembre 1961.	4,500,000	4,500,000
Loi nº 48-1228 du 22 juillet 1948	300.000	350.000

Suite du Tableau des taxes parafiscales dont (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	* · · ·		
		INDUSTRIE (Suite et fin.)	
116	Idem	Centre technique des indus- tries aérauliques et thermi- ques.	4 pour mille de la valeur hors-taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 pour mille pour les exportations
118	Redevances sur les combus- tibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F.U.R.C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 NF par tonne.
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 p. 1000 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification ru- rale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3,8 pour cent dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.
120 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification ru- rale.	Par application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de celte redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
121 -	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de nor- malisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par dé- cret en conseil d'Etat.
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter- régional de la montre.	2 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et si- milaires de tous leurs éléments constitutifs.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
INDUSTRIE (Suite et fin.)		,
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948	1.200.0000	1.400.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948	3.915.000	4.000.000
Ordonnance nº 58-881 du 24 septembre 1958	22.000.000	25.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	74.000.000	74.000,000
Article 67 de la loi nº 53-79 du 7 février 1953	1.200.000	1.200.000
-	•	
Loi nº 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)	4.800.000	5,300,000 \
Décret et arrêté en préparation	600.000	3.500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE		
1					
		AFFAIRES CULTURELLES (1)		
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinéma- tographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles: 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 p. 100; éditeurs de		
	_		journaux filmés: 0,36 p. 100; in- dustries techniques (sauf entre- prises de doublage et de post-syn- chronisation assujetties à une taxe		
		,	de 1,50 NF par cent mètres de film doublé): 0,50 p. 100		
		INFORMATION			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévi-	Radiodiffusion-télévision fran- çaise:	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement :		
	sion.		25 NF pour les appareils récepteurs de radiodiffusion.		
			85 NF pour les appareils de télévision.		
	·		Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des rede- vances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.		
			Une seule redevance annuelle de 85 NF est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffu-		
-			sion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule rede- vance de 25 NF est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.		
		CONSTRUCTION	,		
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffi- samment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés: taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.		
(1) Vo	(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.				

TEXTES LEGISLATIFS ET RÆGLEMENTA:IRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagnée 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne: 1962-1963.
	(Neuveaux - francs.)	(Nouveaux - francs.)
AFFAIRES CULTURELLES (1)	•	
Code de l'industrie cinématographique (art. 10)	3.500.000	3.500.000
·	•	
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décrets n° 58-277 du 47 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1964.	591.000.000	682.000.000
CONSTRUCTION Code général des impôts (art. 1609 bis et articles 331 A à 331 J., annexe III)	4,550,000	4.450,000
		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		CONSTRUCTION (Suite).	
127	Prélèvement sur les loyers	Idem	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.
`			
`			
	,		
		SANTE PUBLIQUE ET POPUL	,
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les ré- gimes spéciaux visés à l'ar- ticle 61 (1°, 2° et 3°) du dé- cret du 8 juin 1946	partementales d'associations	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
		TRAVAIL	
130	Taxe percue à l'occasion du		Taxe perçue au moment de la re-
100	renouvellement des autorisa- tions de travail des étran- gers.		mise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 NF; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 NF; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 NF; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 45 NF.
		TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPO	ORTS
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	tion.	Taxe de visa: bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports): 40 NF; bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t (tous transports): 30 NF; bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports): 20 NF. Taxe d'exploitation: bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t transports publics: 46 NF, transports privés: 8 NF; bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t, transports publics: 12 NF, transports privés: 6 NF; bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t transports publics: 8 NF, transports privés: 4 NF.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
CONSTRUCTION (Suite).		
Code général des impôts, article 159 quinquies A et quinquies B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955	417.500.000	135.000.000
(art. 4). Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67).		
SANTE PUBLIQUE ET POPULATIO	ON	
Loi nº 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2); [art. 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret nº 51-944 du 19 juillet 1951.	2.765.000	2.890,000
· L		[
TRAVAIL		
Loi nº 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5); [art. 1635 bis du code général	1.000.000	1.100.000
des impôts]. Décret nº 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.0.0.000	1.100.000
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPOR	2.1	
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938		3.250.000
Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêtê du 24 février 1961.	<i>5.1</i> (4.000	3.200.000
	·	
		}

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
	TRAVA	UX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suite et fin.)
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la moderni- sation des voies navigables.	Office national de la naviga- tion.	!º Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t: marchan- dises générales 0.35 XF par bateau- kilomètre; liquides par bateaux citernes: 0.40 XF par bateau-kilo-
			mètre : 2º Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t et inférieur ou égal à 500 t; marchandises gé- nérales : 0,20 NF par bateau-kilo- mètre ; liquides par bateau-kilo- ternes : 0,25 NF par bateau-kilo- mètre :
			36 Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 ton- nes : marchandises générales : 0.10 NF par bateau-kilomètre ; liquides par bateaux-citernes : 0,12 NF par bateau-kilomètre.
			Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. En outre prélèvements ud vulorem de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission
131 ter	Taxes particulières pour l'amé- lioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	d'affrètement à la charge du trans- porteur. 0.04 NF par tonne transportée au passage de l'écluse de Carrières: 0.08 NF par tonne transportée au passage de l'écluse d'Andrésy. Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes
131	Taxe additionnelle au droit de	Accordation name to Advistage	ci-après par tonne transportée au passage de : — P. K. 94,894 (les Mureaux) :
qualer	timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le dévelop- pement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (Suit	te et fin.)	· ,
Loi nº 53-301 du 9 avril 1953	8.000.000	8,000,000
ldem	600 . 000	600,000
Texte en préparation)	2,200,000
		4 3 4 6

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
		MARINE MARCHANDE	
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches ma- ritimes et comités locaux.	Prélèvement ad valorem sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	Idem	Comité central des pêches ma- ritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité déli- vrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et tech- nique des pêches maritimes.	Prélèvement ad valorem sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,08 NF par étiquette de sa- lubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,17 NF par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 NF perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
140		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation: 20 NF jusqu'à 5 CV inclus, en plus: 4 NF par CV au delà de 5 CV. Droit de pêche: 20 NF jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 NF par tonneau supplémentaire.
144	Droits d'enregistrement des polices d'assurances mari- times.	Idem	1 p. 100 du montant des polices d'assurances.
145	Taxe de consommation des produits pétroliers pour la pêche maritime et la navi- gation côtière et de plai-	Idem	Taux fixé par l'article 190 bis du code des douanes. La taxe est per- çue sur les produits pétroliers livrés au ravitaillement des na-
	sance.		vires français qui pratiquent la pêche maritime ou la navigation côtière ou de plaisance.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.	EVALUATION pour l'année 1963 ou la campagne 1962-1963.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
MARINE MARCHANDE		
Ordonnance nº 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20)	1.763.000	1.763.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945	186.000	186.000
Loi nº 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)	65.000	65.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948 Arrètés des 1° septembre 1954 et 26 décembre 1958.	775.000	775.000
Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi nº 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret nº 49-1405 du 4 octobre 1949. Arrètés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	740.000	740.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	9.000.000	000,000.01
Loi n° 427 du 1° avril 1942 Loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4). Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6). Loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	1.200.000	1.200,000
Loi nº 53-306 du 10 avril 1953 (art. 4)	(1) 12.940.000	14.580.000
Ordonnance nº 58-1383 du 31 décembre 1958 (art. 2)	(1) 5.817.000	6.080.000